



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT/BEPE- *Mo* du 19 MARS 2019

mettant en demeure la société TOTAL PETROCHEMICALS France de régulariser la situation de vingt-quatre tuyauteries situées après les disques de rupture sur l'unité polyéthylène situé sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL) du 06 février 2019 ;

VU le courrier de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE du 14 février 2019 présentant ses observations sur les constats établis par la DREAL et les suites proposées ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 mars 2019;

CONSIDERANT que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, sise Usine de Carling, à SAINT AVOLD exploite vingt-quatre tuyauteries situées après les disques de rupture sur l'unité polyéthylène répondant aux critères d'équipements sous pression définis à l'article R. 557-14-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces tuyauteries sont soumises aux contrôles prévus par l'article L.557-28 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces tuyauteries sont actuellement en service ;

CONSIDERANT que ces tuyauteries n'ont pas fait l'objet des contrôles prévus par l'article L.557-28 du Code de l'Environnement ;

.../...

CONSIDERANT que TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ne dispose pas pour ces équipements de l'ensemble de la documentation prévue à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement, en application de l'article L.171-8 de ce même code, l'exploitant peut être mis en demeure de satisfaire à son obligation dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

A R R E T E

Article 1 :

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, sise Usine de Carling, à SAINT AVOLD est mise en demeure, de régulariser la situation des dix-neuf tuyauteries situées après les disques de rupture sur l'unité polyéthylène, et non soumises à requalification périodique, en mettant en œuvre les contrôles prévus à l'article L.557-28 du Code de l'Environnement avant le **15 mai 2019**.

Article 2 :

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, sise Usine de Carling, à SAINT AVOLD est mise en demeure, de régulariser la situation des cinq tuyauteries situées après les disques de rupture sur l'unité polyéthylène, et soumises à requalification périodique, en mettant en œuvre les contrôles prévus à l'article L.557-28 du Code de l'Environnement avant le **30 juin 2019**.

Article 3 :

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, sise Usine de Carling, à SAINT AVOLD est mise en demeure d'établir le dossier d'exploitation prévu par l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, de vingt-quatre tuyauteries situées après les disques de rupture sur l'unité polyéthylène avant le **15 mai 2019**.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 et L.557-60 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 :

En vertu de l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dont une copie est également transmise, pour information, Madame le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de SAINT AVOLD.

Fait à Metz, le 19 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

